

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 588-2001, 23 mai 2001

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Application de la loi à la nouvelle Ville de Montréal

CONCERNANT l'application de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités à la nouvelle Ville de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), sera constituée, le 1^{er} janvier 2002, la nouvelle Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 37 de l'annexe I de la loi ci-dessus mentionnée, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'égard de l'élection du maire de la ville et de celle de tout conseiller de la ville ou d'un arrondissement;

ATTENDU QUE, aux fins de l'application de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, certaines adaptations doivent être prévues;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, le gouvernement peut, par décret, prévoir toute règle visant notamment à suppléer, pour assurer l'application de cette loi, à toute omission ou à déroger à toute disposition d'une loi dont l'application relève du ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE, pour l'application de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités à la future Ville de Montréal, les adaptations suivantes soient prévues:

1^o Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 146 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et de toute disposition connexe, l'expression « poste de conseiller d'un seul district électoral » vise aussi le poste de conseiller de la ville pour un seul arrondissement non divisé en districts électoraux aux fins de l'élection du titulaire du poste de conseiller de la ville;

2^o Pour l'application du règlement pris en vertu de l'article 580 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et de toute disposition de cette loi relative au montant de dépenses électorales que ne doit pas dépasser un parti ou un candidat indépendant autorisé au cours d'une élection, un arrondissement non divisé en districts électoraux aux fins de l'élection du titulaire d'un poste de conseiller de la ville est réputé être un district électoral;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36201